



**Ville de Chiny**

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

**CONSEIL COMMUNAL**  
**Séance du 26 août 2024**

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZULI KAMBU-NOEL Vera, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MORALUX Jean-Michel, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, BARNET Jacques, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

## ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

1. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire à l’ALE.
2. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire aux Créateliars.
3. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire à la Maison du Tourisme de Gaume.
4. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire aux associations sportives et culturelles.
5. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire à l’ASBL MARBELAND.
6. Création d’un lieu de rencontre à MOYEN (bûcher) – approbation des conditions et choix du mode de passation du marché public de travaux.
7. Projet Pollec 2020 - rénovation du presbytère de Chiny – notification de la décision du Collège - abandon.
8. Vente du presbytère de CHINY – analyse des offres reçues et éventuelle acceptation d’une offre remise.
9. Nouveau règlement communal sur la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés.
10. Etat de martelage et conditions de vente des coupes ordinaires de bois (exercice 2024) lors de la vente groupée du 14 octobre 2024.
11. Parcelle communale à CHINY (parcelle cadastrée 1ière Division, Section B n°89Z2) - Concession d’un droit d’emphytéose au profit d’ORES – Approbation du projet d’acte.
12. Vérification de l’encaisse du Directeur financier (2T2024) – communication.
13. Personnel communal – octroi des titres-repas pour l’exercice 2025.

### SEANCE HUIS-CLOS

14. Personnel communal – mise en disponibilité.

Heure d’ouverture de la séance : 19h00.

**Le Conseil communal, réuni en séance publique,**

**1. CDU-2.078.51**

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire à l’ALE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- L’ASBL Agence Locale pour l’Emploi en date du 18 juin 2024 ;

Considérant que le budget communal de l’exercice 2024 voté par le Conseil Communal le 18.12.2023 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 19.01.2024, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif d’octroyer au personnel de l’A.L.E des chèques-repas ;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Attendu qu’il y a lieu de soutenir l’A.L.E. qui propose des emplois de proximité ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l’article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Vu le compte annuel de l’année 2023, le rapport d’activité de l’année 2023 et le budget prévisionnel 2024 de l’ASBL Agence Locale pour l’Emploi transmis concomitamment avec la demande de subvention ;

Attendu que, s’agissant d’un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n’a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l’unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1.**

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2024 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
529/332-02 (crédit budgétaire : <b>7.000</b> EUR)	Asbl Agence Locale pour l’Emploi	Frais de fonctionnement	<b>7.000</b> EUR

**Article 2.**

En application de l’article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

**Article 3.**

En application de l’article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l’utilisation de la subvention communale par l’envoi d’une copie de tout document probant à l’Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l’honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d’un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c’est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d’un montant supérieur à 1.250 euros ;

- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où le compte 2023, le rapport d'activités et le budget 2024 sont déjà en notre possession.

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**2. CDU-2.078.51**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire aux Créateliens.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Les Créateliens en date du 14 juin 2024 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 voté par le Conseil Communal le 18.12.2023 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 19.01.2024, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Considérant que Les Créateliens sont reconnus et subventionnés comme Centre d'Expression et de Créativité, lieu d'expression pour tous ainsi que lieu de partage et qu'il convient de soutenir ces initiatives d'intérêt général ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Vu le compte annuel de l'année 2023, le rapport d'activité de l'année 2023 et le budget prévisionnel 2024 des Créateliens transmis concomitamment avec la demande de subvention ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1.**

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2024 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
762/332-02 (crédit budgétaire : <b>40.500 EUR</b> )	Les Créateliens	Frais de fonctionnement	<b>2.500 EUR</b>

**Article 2.**

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

**Article 3.**

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où les comptes annuels sont déjà en notre possession.

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**3. CDU-2.078.51**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire à la Maison du Tourisme de Gaume.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier de la Maison du Tourisme de Gaume, par lequel elle sollicite l'octroi de son subside de fonctionnement annuel pour l'année 2024 ;

Vu le compte annuel de l'année 2023 de la Maison du Tourisme de Gaume ;

Vu le rapport d'activité de l'année 2023 de la Maison du Tourisme de Gaume ;

Vu le budget prévisionnel 2024 de la Maison du Tourisme de Gaume ;

Considérant que l'octroi de cette subvention de fonctionnement a pour objectif de permettre à la Maison du Tourisme de Gaume de maintenir ses activités de promotion et de développement du tourisme en Gaume, et plus particulièrement sur le territoire de la commune de CHINY ;  
Considérant que le crédit budgétaire nécessaire au paiement de la subvention de 2024 est prévu à l'article 561/332-02 du budget 2024 ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

**Article 1er.** d'octroyer à la Maison du Tourisme de Gaume une subvention en numéraire d'un montant de 3.907,30 € pour couvrir ses frais de fonctionnement de l'année 2024 (article 561/332-02 du budget 2024).

**Article 2.** de charger le collège communal d'assurer la liquidation des subventions au compte BE05 0013 4113 9275 de la Maison du Tourisme de Gaume.

**Article 3.** de transmettre une copie de la présente à la Maison du Tourisme de Gaume.

#### **4. CDU-2.078.51**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire aux associations sportives et culturelles.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes de subvention introduite par :

- Le Club des Aînés en date du 13 juin 2024 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 voté par le Conseil Communal le 18.12.2023 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 19.01.2024, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'essor et la pérennité des activités habituelles de ces ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités festives permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

**Article 1.**

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2024 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : <b>10.000</b> EUR)	Le Club des Aînés	Frais de fonctionnement	<b>200</b> EUR

**Article 2.**

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

**Article 3.**

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, la déclaration sur l'honneur étant déjà en notre possession.

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**5. CDU-2.078.51**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire à l'ASBL MARBELAND.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes de subvention introduite par :

- L'ASBL « MARBELAND » en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 voté par le Conseil Communal le 18.12.2023 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 19.01.2024, prévoit des articles de subsides génériques

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la prise en charge de la location de pendrions couvrant les murs de la salle du Centre Culturel d'IZEL, d'une petite nacelle pour monter ceux-ci et de frais divers liés à l'événement « RIRE EN GAUME »;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités festives permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1<sup>er</sup>,4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1.**

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2024 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
76310/332-02 (crédit budgétaire : <b>1.000</b> EUR)	<b>ASBL MARBELAND</b>	Organisation de l'évènement « Rire en Gaume »	<b>1.000</b> EUR

**Article 2.**

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

**Article 3.**

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès réception des factures acquittées liées à l'événement du festival « RIRE EN GAUME.

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**6. CDU-2.073.515.1**

**Création d'un lieu de rencontre à MOYEN (bûcher) – approbation des conditions et choix du mode de passation du marché public de travaux.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement d'un lieu de rencontre à MOYEN : Rénovation du "Bûcher"" à Atelier d'architecture COMINELLI, Place Albert Ier 27 à 6820 FLORENVILLE ;

Vu le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture COMINELLI, Place Albert Ier 27 à 6820 FLORENVILLE;

Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2024 décidant d'approuver le métré estimatif présenté par l'Atelier d'architecture COMINELLI pour un montant total de travaux de 393.003,87€ TVAC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2024 décidant de marquer son accord sur le projet définitif présenté par l'Atelier d'architecture COMINELLI, d'approuver le cahier spécial des charges et de passer le marché par la procédure ouverte ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juillet 2024 décidant d'arrêter la procédure de passation du marché public, de ne pas attribuer le marché et de proposer au Conseil communal de relancer une nouvelle procédure de passation du marché public ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 326.446,28 € hors TVA ou 395.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la Ville de CHINY a obtenu un subside de la Direction du développement rural d'un montant de 277.526,57€ ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20190031) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05 juillet 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 06 juillet 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

- de relancer la procédure de passation du marché “Aménagement d’un lieu de rencontre à MOYEN : Rénovation du "Bûcher" ;
- d'approuver le cahier des charges, le plan de sécurité et santé et le montant estimé du marché “Aménagement d’un lieu de rencontre à MOYEN : Rénovation du "Bûcher””, établis par l’auteur de projet, Atelier d'architecture COMINELLI, Place Albert Ier 27 à 6820 FLORENVILLE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 326.446,28 € hors TVA ou 395.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure ouverte ;
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20190031).

**7. CDU-1.857.073.542**

**Rénovation du presbytère de Chiny (POLLEC 2020) – notification de la décision du Collège - abandon.**

Vu l’appel à projets POLLEC 2020, volet 2 « Investissement » lancé le 16 novembre 2020 par le Gouvernement wallon;

Considérant la notification de sélection du 18 janvier 2021, par laquelle l’arrêté ministériel nous octroi une subvention de 50 000 euros pour le volet 2 « Investissement » du présent appel POLLEC 2020, repris sous le numéro de visa 20/20495;

Considérant que le projet Investissement était la rénovation exemplaire du presbytère de CHINY;

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2021, approuvant le paiement sur fonds propres de la part du volet 2 « Investissement » qui ne sont pas supportés par les subventions;

Vu l’estimation d’un montant de 150.000,00€ TVAC;

Vu les deux offres reçues d’un montant de 174.219,57€ TVAC et 179.885,53€ TVAC;

Considérant que le montant total est estimé à 228.374,07€ TVAC moins 50.000€ de subsides, le montant à charge de la commune est de 178.374,07€ TVAC et ferait donc passer la part communale de 67 à 80%;

Considérant que cette augmentation de prix est dû à l’augmentation du prix des matériaux;

Considérant que le crédit initialement prévu au budget extraordinaire de l’exercice 2021 à l’article 124/724-60 (n° de projet 20210008) n’est pas suffisant;

Vu la délibération du Collège communal du 10 novembre 2021 décidant d’abandonner le projet;

Considérant que pour valider cet abandon une décision du Conseil communal est nécessaire et doit être communiqué à la Région Wallonne;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

de ratifier la décision du Collège communal du 10 novembre 2021 approuvant l’abandon du projet de rénovation exemplaire du Presbytère de Chiny.

**8. CDU-2.073.511.2**

**Vente du presbytère de CHINY – analyse des offres reçues et éventuelle acceptation d’une offre remise.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1122 – 30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27.03.2023 marquant son accord sur la désaffectation du presbytère de CHINY sis rue du Millénaire n°65 à 6810 CHINY ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 juin 2024 marquant son accord de principe sur la vente de gré à gré du presbytère désaffecté sis rue du Millénaire n°65 à 6810 CHINY (parcelles cadastrées CHINY 1<sup>ère</sup> Division Section A n°583C et 585B, pour une contenance totale de 12,05 ares) via un avis de mise en vente sur le site de vente immobilière « Immoweb.be » avec la mention spécifique « Faire offre à partir de 240.000,00 € » ;

Considérant l’extrait cadastral des biens précités ;

Attendu que les candidats acquéreurs devaient déposer une offre de prix pour le 09.08.2024 au plus tard ;

Attendu qu’à cette date, il a été constaté le dépôt des offres de prix suivantes :

1. Offre réceptionnée par courrier en date du 07.08.2024, d’un montant de 245.000,00 euros, de [REDACTED], domiciliés [REDACTED].

Cette offre est assortie de la condition suspensive de la vente de la maison des candidats acquéreurs dans les 12 mois suivants la date d’acceptation de leur offre. L’offre reste valable jusqu’au 31 octobre 2024.

2. Offre réceptionnée par mail en date du 09.08.2024, d’un montant de 200.000,00 euros, de [REDACTED]. Cette offre est assortie d’une condition suspensive d’obtention dans les 2 mois, à dater du 09.08.2024, d’une attestation établie par un toiturier indépendant confirmant le bon état de la toiture ;

Considérant l’avis favorable du Directeur financier émis en date du 21.08.2024, annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l’unanimité,***

**DECIDE**

- d’écarter la proposition de [REDACTED] étant donné que son offre est 40.000,00 euros inférieure au montant minimum souhaité par le Conseil communal ;
- de marquer son accord sur l’offre de [REDACTED], domiciliés rue [REDACTED], d’un montant de 245.000,00 €, sous réserve de la vente effective de leur maison d’habitation endéans les 12 mois de la notification de la présente décision ;
- de charger le Collège du suivi de la présente délibération.

**9. CDU-1.777.614**

**Nouveau règlement communal sur la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119, al.1<sup>er</sup>, 119bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, en particulier les articles 53 et suivants ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de gestion de la propreté publique ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement, à laquelle la commune est affiliée par délibération du Conseil communal du 15 octobre 2009 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police ; qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées, de garantir la santé publique de leurs habitants, de diminuer au maximum les quantités de déchets produites et de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement et au cadre de vie ; qu'en conséquence, la responsabilité des frais exposés par tout détenteur ou par les autorités publiques pour la remise en état ou la réhabilitation des lieux du dépôt sauvage de déchets pèse sur celui qui a généré un déchet sauvage ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de regroupement, de prétraitement, de valorisation et d'élimination ;

Considérant que la hiérarchie wallonne de gestion des déchets commande de privilégier la prévention, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formes de valorisation, avant l'élimination ;

Considérant l'obligation faite à tout producteur initial de déchets et à tout autre détenteur de déchets de les trier sélectivement conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur ;

Considérant que la commune et IDELUX Environnement entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets, qui répond à la fois aux objectifs du décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que du Plan wallon des Déchets-ressources ; que ce mode de gestion multifilières s'opère au moyen de collectes spécifiques en porte-à-porte, de points de collecte spécifiques tels que notamment bulles à verre, conteneurs enterrés, conteneurs textiles et des apports volontaires dans les recyparcs ;

Considérant que les producteurs et détenteurs de déchets sont également invités à se rendre au recyparc afin d'y apporter leurs déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet de la collecte de base ou d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 précité fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les exploitants agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé ;

Considérant que ce même arrêté fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 précité ;

Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et de certains autres déchets bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;

Considérant que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 9 mars 2023 et qu'il convient d'organiser la procédure de dérogation à cette exclusivité conformément à son quatrième paragraphe ; que suivant l'article 55 de ce même décret, la commune, ou l'association de communes à laquelle elle a confié un mandat exprès pour ce faire dans le cadre d'une relation « in house » au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics est également exclusivement compétente pour la collecte des déchets assimilés des services et établissements de la commune ou organisés par elle ;

Considérant que les mesures sociales que le décret reprend au titre des dispositions à arrêter par la commune sont de nature fiscale ; partant, qu'elles sont reprises dans le règlement-taxé dont s'est dotée la commune ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance le 03 juillet 2024 ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

d'approuver le nouveau règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés repris en annexe.

**10. CDU-2.073.51**

**Etat de martelage et conditions de vente des coupes ordinaires de bois (exercice 2024) lors de la vente groupée du 14 octobre 2024.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment en son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur de l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'état de martelage dressé par Monsieur [REDACTED], Attaché-Chef du cantonnement de VIRTON, en date du 27 juin 2023, relatif à la délivrance des coupes de bois de l'exercice 2025, pour un montant présumé de cent trente-cinq mille euros (135.000,00 €) ;

Considérant que cette estimation globale est basée sur les prix de vente moyens de l'automne 2023 et doit donc être considérée avec les réserves d'usage ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes ordinaires de l'exercice 2024 ;

Vu les articles 73, 78 et 79 du nouveau Code forestier ;

Vu les clauses particulières proposées par [REDACTED] pour le cantonnement forestier de VIRTON ;

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts sollicite une délibération du Conseil communal reprenant :

- la décision de vendre les coupes par adjudication publique (cf. art. 73 du Code forestier) ;
- la décision de participation à la vente groupée du 14 octobre 2024 ;
- l'approbation des clauses particulières et des conditions particulières d'exploitation inscrites sous chaque lot (cf. art. 78 du Code forestier) ;

- la désignation par le Collège du représentant de la commune assurant la présidence de la vente (cf. art. 79 du Code forestier) ;
- la désignation d'un receveur délégué qui assurera le suivi des cautions financières pour l'ensemble de la vente, tous propriétaires confondus (la présence du Directeur financier étant par ailleurs nécessaire afin d'assurer le suivi des cautions relatives aux lots de la commune) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour les motifs précités ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

de désigner Madame Vovo NZUZI-KAMBU, Echevine des Forêts, en tant que représentante de la Commune pour assurer la présidence de la vente ; d'approuver l'état de martelage – tel que dressé par [REDACTED] – pour la vente des coupes de bois de l'exercice 2025, aux conditions ci-après :

- décision de vendre les coupes par adjudication publique (art. 73 du Code forestier) ;
- décision de participation à la vente groupée du 14 octobre 2024 ;
- approbation des clauses particulières et des conditions particulières d'exploitation inscrites sous chaque lot (art. 78 du Code forestier) ;
- désignation de [REDACTED] et de [REDACTED], qui assureront le suivi des cautions financières pour l'ensemble de la vente, tous propriétaires confondus.

### **11. CDU-2.073.512.55**

**Parcelle communale à CHINY (parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> Division, Section B n°89Z2) - Concession d'un droit d'emphytéose au profit d'ORES – approbation du projet d'acte.**

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le courrier de l'Intercommunale ORES Assets du 20.12.2023 par lequel elle sollicite notre accord afin de constituer un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans de la parcelle privée communale cadastrée CHINY 1<sup>ère</sup> Division Section B n°89Z2 et sur laquelle est placée une cabine électrique ;

Considérant que l'alinéa 8 de l'article 45 des statuts de l'Intercommunale ORES Assets prévoit que chacune des communes associées doit mettre à disposition de l'Intercommunale, à sa demande, moyennant la conclusion d'un bail emphytéotique, les terrains appropriés nécessaires à la construction des cabines ;

Considérant l'extrait du parcellaire cadastral ;

Considérant que la cabine électrique est déjà présente sur la parcelle, qu'il s'agit d'une procédure de régularisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24.01.2024 marquant son accord de principe sur la constitution d'un bail emphytéotique avec l'Intercommunale ORES Assets sur le terrain cadastré CHINY 1<sup>ère</sup> Division Section B n°89Z2, rue Bellevue à CHINY, où se trouve la cabine électrique et approuvant le texte des conditions de bail emphytéotique joint au courrier de l'Intercommunale ;

Considérant les termes du courrier de [REDACTED], Assistante au Département des Comités d'acquisition en date du 18.07.2024 ;

Vu le projet d'acte authentique tel que présenté ;

Sur proposition du Collège communal

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

- d'approuver le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg ;
- de mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif au dit immeuble et pour représenter la commune de Chiny conformément à l'article 108 du décret du 13 décembre 2023, entré en vigueur le 1er janvier 2024.

## **12. CDU-2.075.34**

**Vérification de l'encaisse du Directeur financier (2T2024) – communication.**

Vu l'article L1123-23, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui confie au collège communal la gestion des revenus, l'ordonnancement des dépenses de la commune et la surveillance de la comptabilité ;

Vu l'article L1124-42, §1, al.1 et 2 du CDLD qui précise que :

- le collège communal vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification ;
- le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/09/2019 désignant à partir du 01/10/2019 Monsieur Antoine PECHON comme directeur financier local ;

Vu la délibération du Collège communal du 25/10/2019 désignant Monsieur Loïc PIERRARD, 1<sup>er</sup> Echevin en charge des finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/01/2021 décidant d'accepter la démission présentée par Monsieur Loïc PIERRARD de ses mandats d'Echevin et de Conseiller communal de la ville de CHINY ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/02/2021 désignant Monsieur Sébastien PIRLOT, Bourgmestre en charge des Finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

**PREND ACTE**

du procès-verbal de vérification de caisse du directeur financier dressé par Monsieur PIRLOT en date du 03/07/2024.

## **13. CDU-**

**Personnel communal – octroi des titres-repas pour l'exercice 2025.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et plus particulièrement son article 19 bis, relatif à l'octroi d'avantage sous forme de titre-repas ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 2014, par lequel l'article 19bis, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est modifié et intègre la notion de titres-repas électroniques ;

Vu l'arrêté royal du 26 mai 2015, par lequel l'arrêté royal du 29 juin 2014 modifiant l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est modifié pour porter l'intervention maximale de l'employeur dans un titre repas à 6,91 € ;  
Vu la délibération du conseil communal du 25 septembre 2023, par laquelle le règlement relatif à l'octroi de titre-repas pour l'année 2024 est arrêté ;  
Vu la délibération du collège communal du 07 août 2024 par laquelle il arrête le projet de règlement d'octroi de titre-repas pour l'année 2025 ;  
Vu les instructions administratives 2024/2 publiées par l'Office National de Sécurité Sociale et plus particulièrement sa partie relative aux titres-repas ;  
Vu l'avis favorable de la CSC Services Publics, daté du 02/08/2024 ;  
Vu l'avis favorable du SLFP ALR, daté du 14/08/2024 ;  
Vu l'avis favorable de la CGSP, daté du 26/08/2024 ;  
Vu l'avis de légalité numéro 58/2024 du Directeur financier daté du 12/08/2024, remis sur demande du 12/08/2024 ;  
Considérant que l'octroi des titres-repas n'est pas prévu au statut pécuniaire du personnel communal et que celui-ci ne serait pas nécessairement récurrent d'une année à l'autre ;  
Considérant que le collège communal propose de maintenir l'octroi des titres-repas aux conditions de l'année 2024 ;  
Considérant que cet avantage est octroyé depuis l'année 2010 ;  
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 à l'article 131/115-41 ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

d'arrêter le règlement d'octroi de titre-repas pour l'année 2025 comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Lors de l'année budgétaire 2025, il est octroyé aux travailleurs contractuels et statutaires de la Ville de CHINY, à l'exception du personnel enseignant, des travailleurs bénévoles et des travailleurs étudiants, des titres-repas.

**Article 2.** Chaque titre-repas a une valeur faciale de 5,00 €, composée d'une contribution du travailleur de 1,09 €, prélevée sur sa rémunération nette, et d'une contribution de l'employeur de 3,91 €.

**Article 3.**

*Paragraphe 1er*

Un titre-repas est octroyé pour chaque journée durant laquelle le travailleur a effectivement effectué une prestation de travail.

En cas de travail à temps partiel, le nombre de titre-repas octroyés est calculé au prorata des prestations effectuées par rapport à un temps plein.

*Paragraphe 2*

A l'exception des journées d'absences dues au suivi d'une formation, au congé syndical ou au télétravail, aucun titre-repas n'est octroyé lors des journées d'absences de quelques sortes qu'elles soient.

*Paragraphe 3*

Un titre-repas ne peut pas être cumulé avec une indemnité de frais pour un même repas le même jour.

*Paragraphe 4*

Les titres-repas sont délivrés de manière électronique, en créditant le compte titres-repas du travailleur, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui qui ouvre le droit à l'attribution.

Les titres-repas sont octroyés en fonction du nombre prévisible de journées de travail prestées pendant le mois qui ouvre le droit à l'attribution.

Une régularisation trimestrielle sera opérée au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre qui ouvre le droit à l'attribution afin de mettre en concordance le nombre de titres-repas distribués avec le nombre promérité. Cette régularisation s'opèrera sur les titres-repas du dernier mois du trimestre ou sur le premier mois du trimestre suivant.

Article 4. L'octroi de cet avantage sera revu d'année en année.

**Le Conseil communal, réuni en séance huis-clos,**

Heure de clôture de la séance : 19h31.

**Approuvé par le Conseil communal en séance du .....**

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT